



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Christiane BOYER – Catherine VERAN – Denis ARNOUX – Gérard GALLE – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Séverine GANGA – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Jean-François GALERON à Claude SANCHEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2023/074 : Adoption de la nomenclature M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024 – abrogation de la délibération n° 2023/065

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2023/065 du 27 septembre 2023, le Conseil municipal a autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Saint-Etienne du Grès à compter du 1^{er} janvier 2024.

Depuis cette date, il a été porté à la connaissance de la Commune la nécessité de modifier les dispositions relatives aux amortissements.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable ;

Il est rappelé à l'assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.



Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Sur le plan budgétaire, elle reprend les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), et a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal de la commune de Saint Etienne du Grès, à compter du 1er janvier 2023.

1- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1er janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, c'est-à-dire des biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, ne sont pas tenues de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations corporelles et incorporelles, au titre de leurs dépenses obligatoires, à l'exception des subventions d'équipement versées.

La Commune de Saint Etienne du Grès s'inscrit déjà dans ce schéma et ne procède pas à l'amortissement de ses immobilisations, sauf pour les subventions d'équipement versées, et il est proposé aux membres du Conseil de maintenir ce mode de fonctionnement, dans le cadre de la mise en place de la M 57.



Pour ce qui concerne les subventions d'équipement versées, l'assemblée délibérante fixe librement la durée d'amortissement, dans la limite d'une durée maximale prévue par l'article R2321-1 du CGCT, soit :

- cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
- quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseau très haut débit...)
- cinq ans lorsqu'elles financent des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories

Dans le cadre de la mise en place de la M57, l'annexe jointe à la présente délibération fixe les modalités relatives à la durée d'amortissement applicable aux subventions d'équipement versées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque, jusqu'à présent, les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 500 € TTC, Il est proposé que ces subventions soient amorties en une annuité au cours de l'exercice suivant leur versement

2- Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil municipal de délibérer pour déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

ABROGE la délibération n° 2023/065 du 27 septembre 2023



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20231115-DEL-2023-074-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

ADOPTÉ la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le budget principal de la Commune de Saint Etienne du Grès, à compter du 1^{er} janvier 2024

DÉCIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024

DÉCIDE de ne pas procéder à l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, à l'exception des subventions d'équipement versées, dont les modalités d'amortissement sont fixées au point 1 de la présente délibération

DÉCIDE de calculer l'amortissement des subventions au prorata temporis

DÉCIDE d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 500 € TTC, ces subventions étant amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

ANNEXE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, le point de départ servant au calcul de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées est fixé comme suit :

- le point de départ de la durée d'amortissement est la date connue de la mise en service du bien
- si la date de mise en service du bien n'est pas connue, c'est la date du mandat de la Commune de Saint Etienne du Grès qui sert de point de départ pour le calcul

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées sont fixées comme suit :

- la durée d'amortissement appliquée par la commune sera identique à celle pratiquée par le bénéficiaire de la subvention d'équipement, dans la limite des durées maximales fixées par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- si la durée d'amortissement pratiquée par le bénéficiaire n'est pas connue, les durées maximales d'amortissement prévues par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront de plein droit

Article 3 – La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, à l'exception des subventions d'équipement d'un montant inférieur à 500 € TTC (à modifier éventuellement), qui seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20231115-DEL-2023-074-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »

